

**RD 1075 – AMENAGEMENT DE LA SECTION COL
DU FAU – COL DE LA CROIX HAUTE
SECTEUR 2 – COMMUNES DE ROISSARD ET SAINT
MICHEL LES PORTES**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VALANT :

- **AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214.1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'ARTICLE L.411.1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- **AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 5 août 2022 18h

2. CONCLUSIONS MOTIVEES

Sur les conditions et le déroulement de l'enquête,

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, la participation a été assez faible, probablement parce que, pour beaucoup, les observations avaient été faites lors de l'enquête préalable à la DUP, qui s'est déroulée en janvier de cette année.

Cependant le site ouvert pour le registre dématérialisé a enregistré :

- 881 visites
- 302 documents téléchargés

Ce qui montre un intérêt certain pour cette enquête.

J'ai reçu 8 personnes, enregistré 7 observations (dont 1 sur le registre dématérialisé).

Sur l'information du public,

Elle a été réalisée dans le respect des obligations légales, la publicité a bien été faite dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré le 17 juin 2022
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 17 juin 2022

Et fait l'objet d'une deuxième diffusion dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit :

- Le Dauphiné Libéré le 8 juillet 2022
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 8 juillet 2022

L'avis d'enquête était affiché de façon bien visible, sur les lieux des opérations et au centre des villages, ainsi que l'arrêté préfectoral sur les panneaux municipaux

Sur les observations du public,

Des observations dans le prolongement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu en début d'année,

Pour l'essentiel, les observations enregistrées, abordent les questions de la sécurité, du trafic, ainsi que des nuisances sonores, qui relèvent de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, qui a eu lieu en début d'année, et qui ont largement été abordés lors dans celle-ci.

Ces observations et les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage sont détaillées dans la dernière partie de mon rapport.

Je retiendrai, à ce propos, la volonté du Département, rappelé dans le mémoire en réponse, de continuer la concertation locale, notamment avec les acteurs et partenaires locaux et l'engagement :

- ✓ d'étudier les modifications du projet du carrefour avec la RD 8a, demandées par le conseil municipal de SAINT MICHEL LES PORTES (délibération enregistrée au registre déposé dans cette commune.
- ✓ de conduire d'autres mesures acoustiques, en coordination avec les communes et à envisager des protections.

Les observations qui se rapportent à l'enquête environnementale, interrogent sur le problème des traversées de la faune sauvage, et plus particulièrement sur celles de la grande faune, et des mesures pour réduire les collisions.

On relève en effet de nombreuses collisions qui impactent la faune et sont aussi génératrices d'accidents, parfois mortels.

Les dispositions prises pour répondre aux principales atteintes environnementales du projet :

D'une manière générale, un calendrier de phasage, de la mise en place des mesures E.R.C.(Eviter - Réduire - Compenser), et des travaux permettra d'éviter les périodes sensibles pour les écoulements des eaux superficielles, ainsi que les périodes de reproduction et de nidification.

Concernant les eaux superficielles,

Tout d'abord j'observe que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et avec le SAGE du Drac et de la Romanche.

On notera qu'actuellement les eaux de ruissellement sont rejetées directement, sans traitement ni possibilité de confinement.

Une amélioration significative de la qualité des eaux superficielles sera obtenue avec la création des trois bassins de rétention prévus. Ils permettront de retenir la pollution chronique liée au trafic routier, la pollution accidentelle et d'écarter les débits.

En phase travaux un dispositif temporaire de gestion des eaux pluviales, comprenant leur traitement avant rejet, sera mis en place.

Je considère que la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau répond positivement aux objectifs visés à l'article L.211-14 du code de l'environnement, et notamment sur la protection des eaux et la lutte contre toutes les pollutions.

Concernant les espèces protégées,

Je retiendrai qu'il n'y a pas d'impact sur les sites du réseau Natura 2000.

Concernant la **flore protégée**, principalement : l'ail rocambole, la cirse de Montpellier, l'inule de Suisse, le narcisse des poètes, l'œillet des Chartreux et le micropode dressé, les 649 pieds recensés seront tous évités ou transplantés.

24 mesures E.R.C. accompagnant le projet, sont prévues, parmi lesquelles on retiendra des mesures compensatoires conséquentes :

- La création de 8 495 m² d'habitat favorables aux espèces végétales protégées
- Le maintien et entretien d'habitats de milieu ouvert pendant 30 ans sur 6520 m²
- La plantation de 2 300 ml d'alignement d'arbres et de haies
- La création d'ilots de senescence sur 3 ha

Pendant la phase travaux un suivi écologique est prévu.

Concernant les passages de la faune, les conditions seront améliorées par :

- ✓ les aménagements prévus à l'intérieur des ouvrages existants
- ✓ la création de deux passages inférieurs supplémentaires :

- un prévu sur l'opération du créneau de dépassement nord, d'un gabarit permettant le passage de matériels agricoles
- un, décidé récemment pour le passage de la petite et moyenne faune au niveau du carrefour de Thoranne,
- ✓ la plantation de haies d'accompagnement et de guidage vers les ouvrages.

En ce qui concerne **la grande faune**, en plus de la panoplie existante de panneaux de signalisation et de la mise en place de déflecteurs, le département dans son mémoire en réponse, a envisagé la mise en place de détecteurs de faune, comme le souhaitent les habitants de SAINT MICHEL LES PORTES.

Je considère que ces mesures vont dans le sens d'une amélioration significative des passages de la grande faune.

Sur la compensation du défrichement

Le défrichement des surfaces nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la section 2 de la RD 1075, concerne une surface de 1.2 ha environ, il sera compensé, conformément à doctrine départementale validée par le Préfet, par le versement d'une indemnité équivalente de 11 243 € TTC, versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSB)

Au vu des diagnostics réalisés et des mesures prévues, je suis d'avis que :

- ✓ Les impacts du projet d'aménagement de la RD 1075 section 2, sur la biodiversité ont été définis et analysés d'une manière exhaustive ;
- ✓ La séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) a fait l'objet d'une analyse détaillée et cartographiée pour les espèces protégées et que les impacts sont compensables ;
- ✓ Les mesures compensatoires sont assorties d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets ;
- ✓ Les dispositions prises au niveau des mesures compensatoires sont complètes et de nature à pouvoir en justifier ultérieurement l'efficacité (obligation de résultats) ; elles sont pérennes car sur des emprises dont la Département a la maîtrise foncière et sur la durée (30 années) ;

En conclusion, je considère que les enjeux environnementaux de ce projet ont bien été pris en compte, et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées, sont adaptées, et répondent à ces enjeux.

Je pense également que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage, dans son

mémoire, y compris sur les thèmes qui ne relèvent pas de l'autorisation environnementale demandée, apportent des réponses favorables à la prise en compte des observations formulées.

Pour l'ensemble de ces considérations dont je fais **un bilan nettement positif**.

J'émet, **un AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale valant :

- Autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques (Articles L.214- 1 et suivants du code de l'environnement).
- Dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées. (Articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement),
- Autorisation de défrichement

En incitant le Département à poursuivre la concertation locale, comme il le fait.

Die, le 31 août 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

André ROCHE